



Arrêté Municipal Permanent pour 2025

Réglementation temporaire de la circulation pendant les travaux de travaux publics effectués par l'entreprise SARL TRV sur l'ensemble des voies de la commune dans l'agglomération de l'Horme

Référence : 20250416 SARL TRV

Le Maire de l'Horme,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002 ;

VU le décret 58.1217 et l'ordonnance 58.1216 du 15 décembre 1958 relative à la police de circulation ;

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles,

VU le Code pénal, et spécialement ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté N° 2021.00004 du Président de Saint-Etienne Métropole du 05/02/2021

VU l'Arrêté Municipal du 09 avril 2013 portant Code de Circulation Urbaine,

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet en date du les conditions de circulation prévues dans cet arrêté sous réserve :

- Du respect du calendrier des jours hors chantiers à savoir :
 - Il sera interdit de travailler sur les départementales les jours hors chantiers. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier 2025 des « jours hors chantier »
- Du respect du manuel de chantier

VU la demande de l'entreprise SARL TRV, en date du 16/04/2025, demeurant 10 rue de Monterrad, 42500 CHAMBON-FOUGEROLLES

CONSIDERANT que l'entreprise SARL TRV doit effectuer des travaux publics sur la totalité des rues de la commune pendant toute l'année 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise **SARL TRV** est autorisée à occuper le domaine public à l'aide d'une nacelle, sur l'ensemble du territoire de la commune de L'HORME, afin de réaliser des travaux publics ou autres pour le compte de la ville de L'HORME, pendant toute l'année 2025.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes seront instituées :

- Le stationnement et la circulation pourront être momentanément interdits sur les parkings de la commune de L'HORME, si les travaux le nécessitent. L'entreprise aura alors l'obligation de mettre en place une information et une signalisation adéquate avec des panneaux appropriés, sur les sites concernés.
- L'accès des services de secours devra être possible pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Les chaussées pourront être restreintes afin d'effectuer ces travaux, avec obligation de mettre en place une circulation alternée à l'aide de panneaux type BK15 et CK18 ou à l'aide de feux tricolores à cycles fixes.

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est assurée par les soins de l'entreprise effectuant les travaux.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu

ARTICLE 4 :

- Un gabarit de 6 mètres de largeur pour les convois exceptionnels devra être assuré
- Du respect du manuel de chantier du chef de chantier
- Du respect du calendrier 2024 des jours « hors chantier »
- De la sécurisation du cheminement piétonnier sur l'accotement, au moyen d'une signalisation et avec des équipements adaptés.
- Que la mise en place d'alternats soit gérée conformément aux dispositions du guide technique du SETRA relatif à la signalisation temporaire des alternats, notamment pour ce qui concerne les conditions d'emploi du mode d'exploitation envisagé. Ainsi, au regard du trafic supporté par la route départementale N° 88 classée route à grande circulation, en agglomération, l'emploi du mode d'exploitation par panneaux ou par feux KR 11J devra être prohibé aux heures de pointe du matin et du midi, le mode d'exploitation par piquets K10 étant alors privilégié.
- Qu'en situation de congestion avérée lors de la mise en œuvre d'alternat générant des remontées de files de véhicules importantes, une mesure de déviation soit appliquée, exception faite des convois exceptionnels.
- Que la continuité des itinéraires soit assurée pour l'ensemble des catégories de véhicules, en cas de mise en place de déviation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police - Chef de la circonscription du Gier,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de L'Horme,
- Mairie de L'Horme - Service Police Municipale,
- L'entreprise SARL TRV

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Mairie de L'Horme

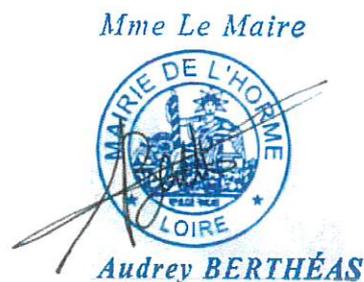
Cours Marin

42152 L'Horme

Tél. 04 77 22 12 09

mairie@ville-horme.fr

www.ville-horme.fr



Fait à L'HORME, le 16 avril 2025